



Arrêt

**n° 100 014 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 mai 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 avril 2003.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 26 mai 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :
« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

Monsieur [B.A.] est arrivé en Belgique le 07.04.2003 alors qu'il était titulaire d'un titre de séjour espagnol. Il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles et a été autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 27.06.2003. Il revenait dès lors au requérant de mettre fin à sa présence sur le territoire belge à l'expiration de son autorisation de séjour, il a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité. Il séjourne apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.É. 09 Juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus précisément, monsieur [B.A.] affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2.8a de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique » Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Le requérant invoque, au titre de tentative crédible de régularisation de son séjour, le fait que son employeur, en 2003, a introduit une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger et que lui-même a cherché obtenir (sic) un permis de travail. Or une demande de permis de travail ne saurait être assimilée à une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur du séjour de l'intéressé (il prouve sa présence en Belgique depuis 2003) et la qualité de son intégration (le requérant produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il prouve son suivi de cours de néerlandais et déclare connaître le français ; Il prouve son passé professionnel et produit une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle rappelle au préalable les termes du point 2.8A de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, elle soutient que cette instruction ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique », et, qu'en l'espèce, le requérant a produit la preuve qu'il a, en date des 29 octobre et 9 décembre 2004, introduit des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail B auprès de l'Office régional bruxellois de l'emploi. Elle ajoute qu'il « [...] ne fait pas de doute que ces démarches visaient bel et bien à voir la situation de séjour en Belgique régularisée dès lors que dans l'hypothèse où ces demandes avaient été jugées recevables et fondées, le requérant aurait alors été mis en possession d'un titre de séjour en Belgique [...] ». Elle fait alors grief à la partie

défenderesse d'avoir violé le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la Loi en considérant que les démarches du requérant ne pouvaient « être assimilée(s) à une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que celui-ci ne pouvait bénéficier de l'article 9 bis de Loi, dans le mesure où « [...] une demande de permis de travail ne saurait être assimilée à une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Le Conseil relève en outre que la décision querellée est également fondée sur la considération que « Dès lors, quelles que soient la longueur du séjour de l'intéressé [...] et la qualité de son intégration (le requérant a produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il prouve son suivi de cours de néerlandais et déclare connaître le français ; il prouve son passé professionnel et produit une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée ».

La partie requérante conteste uniquement la première partie de cette motivation relative aux démarches introduites par le requérant en vue de légaliser sa situation. Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE